

REGLEMENT INTERIEUR
ASSOCIATION MARCHÉ A SUIVRE

Préambule (rappel de l'article 3 des statuts)

L'association « Marche à Suivre » a pour but :

la pratique et le développement de toutes les activités de plein air, physiques ou culturelles et en particulier la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte du patrimoine passé et présent, ainsi que la sensibilisation à la protection de la nature et de l'environnement.

Article 1 :

Toutes les initiatives personnelles à l'intérieur de ce cadre seront les bienvenues. Elles devront cependant être soumises aux membres du bureau pour inclusion dans le programme.

Article 2 :

Lors d'une demande de première adhésion, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion dans le délai d'un mois.

Un certificat médical (CM) daté de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée et/ou la marche nordique, devra être fourni. Ce CM devra être fourni au moment de l'adhésion. Il est valable 3 ans.

Article 3 :

L'adhésion à l'association « Marche à Suivre » fait l'objet du versement d'une cotisation qui peut être soit individuelle, soit familiale, et calculée en conséquence.

Une randonnée d'essai pourra être effectuée avant l'adhésion.

Le coût de l'adhésion est révisable annuellement sur décision prise en Assemblée générale.

Article 4 :

Les adhésions sont valables de septembre à septembre ; le renouvellement de l'adhésion avec versement de la cotisation se fait en début d'année associative (septembre).

Article 5 :

Une licence avec assurance doit être obligatoirement prise par chaque adhérent.

Article 6 :

Lors de la randonnée d'essai et pour les suivantes, le participant s'engage à observer les règles suivantes :

- un équipement minimum est exigé (chaussures de marche, vêtements adaptés à la saison, eau ...)
- l'activité se fait sous le couvert de son assurance individuelle de responsabilité civile

Article 7 :

Pour toute demande de renseignements, le demandeur sera orienté vers l'animateur. Celui-ci est le seul en mesure de prendre la décision de la participation ou non du demandeur à l'activité prévue. Il est libre de refuser au départ les personnes qu'il jugerait insuffisamment équipées ou pour toute autre raison qui lui semblerait mettre sa sécurité ou celle du groupe en danger.

Article 8 :

L'animateur reste seul juge en ce qui concerne la sécurité de la randonnée ou sortie, pour le bon déroulement de celle-ci. Il appartient à chaque participant de se conformer strictement à ses instructions et de ne pas mettre en pratique des initiatives n'ayant pas reçu son approbation (prise de raccourci, changements d'itinéraires ...).

Article 9 :

Seuls les mineurs accompagnés par leurs parents, grands parents ou tuteurs légaux sont acceptés dans l'association.

Les personnes citées ci-dessus restent seules responsables de leurs enfants mineurs présents à la randonnée ou sortie. Il leur appartient de faire respecter par les "enfants" les consignes (notamment de sécurité) édictées par l'animateur.

Article 10 :

Les sorties ou gites faisant appel à une participation financière font l'objet d'une fiche technique où sont signifiées des informations spécifiques. Les inscriptions doivent obligatoirement être faites avant la date limite mentionnée et accompagnées des arrhes équivalentes. Les arrhes ne sont en aucun cas rendues lors de désistement après la date limite d'inscription, sauf en cas de force majeure ou évènement familial grave. L'adhérent devra fournir la preuve de l'évènement, le remboursement s'effectuera déduction faite des frais engagés par l'association.

Il est impératif d'avoir participé à plusieurs randonnées à la journée avant de pouvoir s'inscrire à un séjour.

Article 11 :

Il est interdit de communiquer à un tiers les coordonnées d'un membre de l'association «**Marche à Suivre**» sans autorisation expresse de celui-ci ou du Président.

Article 12 :

Toute personne qui ne sera pas à jour de sa cotisation ne sera pas autorisée à participer aux sorties ou autres activités de l'association.

Article 13 :

L'association « **Marche à Suivre** » est réputée laïque et sans but commercial. En conséquence, sont formellement interdits au sein de celle-ci :

- la propagande politique, religieuse ou commerciale
- les propos visant à faire la publicité d'une secte ou encourageant à s'enrôler dans celle-ci
- les tentatives de déviation à des fins personnelles

Article 14 :

Pour notre sécurité et le bien-être de tous, nos amis les chiens ne sont pas autorisés à nous accompagner.

Article 15 :

A titre exceptionnel un adhérent pourra inviter une personne de son choix pour participer à une activité de l'association.

Article 16 :

Le non-respect du présent règlement et/ou une conduite inadaptée entraîneront l'exclusion immédiate de la personne concernée, sans préjudice des poursuites pénales pouvant éventuellement être engagées contre elle.

Le 21 septembre 2022

Le Président

Jacques Lafon



C. Ducarouge

Administratrice

